



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N°/CAB.MIN/MINES/01/2012 DU 09 JAN 2012
PORTANT AUTORISATION D'EXPORTATION DES PRODUITS
MINIERS AU PROFIT DE LA SOCIETE
« CONGO PROGRESSIVE COMPANY GROUPE SPRL »**

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10, 81 et 82 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement ses articles 7 point 6 et 218 à 221 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 042/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour ;

Considérant la note circulaire n°001/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 06 août 2011 relative à la prorogation du moratoire accordé aux comptoirs agréés de la filière stannifère ;

Considérant la lettre n°CAB.MIN/MINES/01/0094/2012 du 27 janvier 2012 relative au paiement des droits, taxes et redevances des comptoirs de la filière stannifère transformés en entité de traitement ou de transformation des substances minérales exercices 2012 ;



Considérant la demande d'autorisation d'exportation des produits miniers introduite en date du 10 décembre 2012 par la société « **CONGO PROGRESSIVE COMPANY GROUPE Sprl** » et les pièces requises y jointes.

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La Société « **CONGO PROGRESSIVE COMPANY GROUPE Sprl** » dont références ci-après :

- Siège social : n° 27 Avenue Usoke, Commune de Kapemba, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga
- N° d'Identification Nationale : 01-910-N57811T
- N° d'immatriculation au Nouveau Registre de Commerce délivrée à Lubumbashi : KG7571M
- N° d'Export et Import : A 1113665R
- N° Compte bancaire à la TMB : 1230-0025689-00-62/USD

Est autorisée à exporter pour commercialisation à l'extérieur du territoire national, les produits miniers ci-dessous définis et quantifiés :

- **300 (Trois cent) tonnes de concentré d'Etain, soit 6 lots de 50 tonnes chacun.**

Article 2 :

La Société « **CONGO PROGRESSIVE COMPANY GROUPE Sprl** » est tenue de solliciter de la Direction des Mines ou à la Division Provinciale des Mines du Katanga, une attestation de transport pour le déplacement en dehors du périmètre des droits miniers ou des carrières de ces produits miniers en vertu desquels ils ont été extraits ou traités.

**Article 3 :**

L'exportation de ces produits miniers se fera par 6 lots de 50 tonnes, soit 300 tonnes de concentrés d'Étain, après présentation d'une déclaration d'origine et de vente de ces produits miniers, pour visa, à la Direction des Mines et/ou à la Division Provinciale des Mines du Katanga.

Article 4 :

La Société « **CONGO PROGRESSIVE COMPANY GROUPE Sprl** » est tenue de faire rapport mensuel de ses exportations en quantité et en valeur marchande à la Direction des Mines et au service des Mines du ressort.

Article 5 :

La Société « **CONGO PREGRESSIVE CONGO GROUPE SPRL** » est tenue de respecter les procédures d'exportation et de rapatriement des recettes en vigueur en la matière.

Article 6 :

Le présent Arrêté tombe d'office caduc lorsque le dernier lot des produits marchands visés à l'article 1^{er} ci-dessus sort du territoire national.

Article 7 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 JAN 2013

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Chef de l'Etat
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétaire Général des Mines
- Direction des Mines
- CTCPM
- Division Provinciale des Mines du ressort
- La Société CONGO PROGRESSIVE COMPANY Sprl

(1)
(1)
(1)
(1)
(2)
(1)
(1)
(1)
(1)
(1)
(1)
9